



PROCÈS-VERBAL DU 23 DÉCEMBRE 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 23 décembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de Lamentin s'est réuni en salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINCILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Patrick AJAS ; Mme Francia ROSAMONT M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Nicole RAMASSAMY Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Anny GENIPA
Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. Bruno REMI par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Yvon COMBES ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA, Mme Edwige BEMATOL ;

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum ayant été atteint avec 21 conseillers présents et 3 représentés, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal, au personnel administratif et au public présent.

Le Maire, en sa qualité de président de la séance, propose de modifier l'ordre du jour en y ajoutant trois points hors bordereau :

- Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification n°1 du PLU
- Programmation des animations de Noël 2024
- Solidarité avec la population de Mayotte

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose de désigner Madame Ludivine MARCELLUS comme secrétaire de séance.

Madame Ludivine MARCELLUS procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le Conseil approuve cette modification de l'ordre du jour à l'unanimité, adoptée avec modification de l'ordre de passage.

L'ordre du jour ainsi modifié à été adopté à l'unanimité.

- 1 Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 24 mai, 27 juin et 16 juillet 2024
- 2 Approbation du budget supplémentaire 2024
- 3 Plan de financement pour le poste de chef de projet dans le cadre du programme « petites villes de demain » 2024
- 4 Programmation des animations de NOËL 2024
- 5 Plan cantine 2024-2027
- 6 Modification de la délibération n°2022/08/88 relative à des créations de postes.
- 7 Instauration du nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale : indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).
- 8 Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire en matière de



« PRÉVOYANCE » dans le cadre de la convention de participation mise en place par le centre de gestion de Guadeloupe

9 Modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents de la commune

10 Recours au contrat d'apprentissage dans la commune pour l'année 2024/2025

11 Nomination d'un référent handicap au sein de la commune

12 Délibération autorisant le maire à effectuer la vente des parcelles de terrain.

13 Annulation et remplacement de la délibération n °2023/10/103 autorisant le maire à faire la cession de trois parcelles de terrain d'une superficie totale 13519 m2 issue des terrains cadastrés AC 87 ET AC 191 situés à la rue de l'habitation à Blachon au profit de la sas MEDINILLA ET LA SAS HELICONIA

14 Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification N°1 du PLU

15 Solidarité avec la population de MAYOTTE

I APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 24 MAI, 27 JUIN ET 16 JUILLET 2024

Les procès-verbaux des séances des 24 mai, 27 juin et 16 juillet 2024 sont soumis à l'approbation.

Abstentions de Monsieur Benjamin GRACCHUS, Monsieur Bruno REMI et Madame Nicole RAMASSAMY. Mr GRACCHUS demandant un délai de consultation des procès-verbaux.

II APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

Le chapitre 65, intitulé « Autres charges de gestion courante », inclut une somme de 500 000 € correspondant à un repositionnement des crédits initialement utilisés pour la décision modificative N°2.

Monsieur Benjamin GRACCHUS demande des précisions concernant la réaffectation de cette somme à la Caisse des Écoles. En réponse, le maire précise qu'il s'agit d'un mouvement interne sans impact sur le budget de la Caisse des Écoles. Il assure que la ligne budgétaire de cette dernière a été créditée à nouveau, sans réduction des crédits qui lui sont attribués.

Le budget supplémentaire a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés au compte administratif de l'exercice précédent, intégrer les restes à réaliser et d'ajuster, comme toute décision modificative, les crédits votés au budget primitif.

Sa présentation est identique à celle du budget primitif et l'assemblée sera amenée à voter les seules propositions nouvelles figurant sur ce document budgétaire.

Le total des crédits proposés par chapitre est le suivant (pages 13 à 18) :

CHAPITRES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
011- Charges à caractère général	2 792 946,76			
012- Charges de personnel				
65- Autres charges de gestion courante	500 000,00			
66- Charges financières	24 375,83			
73- Impôts et taxes		693 856,00		
023- Virement à la section d'investissement				
20- Immobilisations incorporelles			1 500,00	
21- Immobilisations corporelles			7 000,00	
23- Immobilisations en cours				
26- Participations et créances rattachées				
13- Subventions d'investissement reçues			379 900,00	1 158 380,92
024- Produits des cessions d'immobilisation				
042- opérations d'ordre de transfert (cession de terrain + amortissement)	10 000,00			
040- Opérations d'ordre (amortissement)				10 000,00
TOTAL	3 327 322,59	693 856,00	388 400,00	1 168 380,92

Le Budget est détaillé par section et se présente ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses (pages 136 à 142)

011 – Charges à caractère général : 2 792 946,76 €

Les opérations de fin d'exercice et notamment les rattachements nécessitent un abondement de ce chapitre en crédits.

65- Autres charges de gestion courante : 500 000,00 €

Il s'agit de repositionner les crédits de la CDE utilisés pour la décision modificative n°2.

66- Charges financières : 24 375,83 €

Ces crédits sont inscrits pour prendre en charge les frais de préfinancement :

- de l'emprunt auprès de la Banque des Territoires (GS de Caillou)
- des subventions auprès de l'Agence Française de Développement (GS de Caillou).

042- opérations d'ordre transferts entre sections : 10 000,00 €

- Amortissement : 10 000,00 €

Recettes (pages 138 – 143 à 144)

73- Impôts et taxes : 693 856,00 €

Les recettes qui sont inscrites dans ce chapitre sont :

- Le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales : 413 856,00 €
- L'octroi de mer : 280 000,00 €



INVESTISSEMENT

Dépenses

20- Immobilisations incorporelles (page 26 et 27)

2031	Frais d'études	1 500,00
------	----------------	----------

13- Subventions d'investissement à rembourser (page 26 et 27)

2801	REHABILITATION DE RAVINE CHAUDE	352 000,00
21403	CREATION DU POSTE DE REFOULEMENT JAULA	27 900,00

Opérations d'équipement (pages 28-29-30)

21202	TERRAINS DE SPORT	7 000,00
-------	-------------------	----------

La balance générale du budget supplémentaire se présente ainsi qu'il suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	388 400,00	1 168 380,92
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	11 900 192,79	13 670 865,51
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 10 744 439,60	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		23 033 032,39	14 839 246,43
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	3 327 322,59	693 856,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 533 466,59
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		3 327 322,59	3 327 322,59
TOTAL DU BUDGET (5)		26 360 354,98	18 166 569,02

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le budget supplémentaire 2024 de la ville dont la balance générale est la suivante :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A**

Pour l'autorité compétente par délégation



		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	388 400,00	1 168 380,92
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	11 900 192,79	13 670 865,51
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 10 744 439,80	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		23 033 032,39	14 839 246,43
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	3 327 322,59	693 856,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 633 466,59
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		3 327 322,59	3 327 322,59
TOTAL DU BUDGET (5)		26 360 354,98	18 166 569,02

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Adoptée par 21 voix, 3 contres (M. Bruno REMI, M. Benjamin GRACCHUS, Mme Nicole RAMASSAMY).

III PLAN DE FINANCEMENT POUR LE POSTE DE CHEF DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » 2024

Monsieur Benjamin GRACCHUS renouvelle sa demande de consultation d'un rapport détaillé sur les actions du chef de projet. Le Maire approuve cette requête, informe que ce bilan a déjà été présenté aux élus de la majorité, donc il charge en urgence Monsieur Jean-Michel HERTIN, Directeur Général Adjoint, d'organiser une présentation des actions en collaboration avec le Directeur Général des Services à l'ensemble des élus comme les textes le prévoit.

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », auquel est lauréate la commune de Lamentin, le poste d'un Chef de projet est financé par l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT), et par la Banque des Territoires, partenaires au programme.

Le Chef de projet est le « chef d'orchestre » du dispositif, et a notamment pour mission, le pilotage, l'animation et la programmation du projet territorial. Il fédère, associe et informe régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet, intègre les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des usagers et des partenaires locaux. Il est nommé pour la durée du programme.

Le coût annuel brut de ce poste s'aligne sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (indice brute 732 – indice majoré 605).

Le plan de financement envisage une participation de l'ANCT et de la banque des territoires à hauteur de 45 000,00 € soit 64,45 %.

Les 35,55 % restants étant à la charge de la commune, soit 24 816,72 €.



Afin de mener à terme la procédure de demande d'accompagnement au financement du poste de
Chef de projet, le Maire propose d'approuver le plan de financement suivant :

FINANCEURS	MONTANTS	POURCENTAGES
ANCT & Banque des Territoires	45 000,00 €	64,45%
Ville de Lamentin	24 816,72 €	35,55%
Total	69 816,72 €	100,00%

Le Conseil municipal

Considérant la participation de la commune au programme « Petites Villes de Demain » ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement suivant pour le poste du Chef de projet, dans le cadre du programme « Petites Ville de Demain » :

FINANCEURS	MONTANTS	POURCENTAGES
ANCT & Banque des Territoires	45 000,00 €	64,45%
Ville de Lamentin	24 816,72 €	35,55%
Total	69 816,72 €	100,00%

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 22 voix et 2 contres (M. Bruno REMI, M. Benjamin GRACCHUS)

IV PROGRAMMATION DES ANIMATIONS DE NOËL 2024

Le Maire rappelle que, bien que les animations de Noël aient déjà eu lieu, il est nécessaire de valider le plan de financement en Conseil municipal afin de garantir l'éligibilité aux subventions potentielles.

Madame Francia ROSAMONT suggère que le budget de cet événement annuel soit voté à l'avance en 2025, afin d'assurer un paiement plus fluide des prestataires. Le Maire répond que la commune avance les fonds nécessaires et que le plan de financement validé en conseil permettra un remboursement par le biais de ces subventions. Il assure que la trésorerie nécessaire au règlement des prestataires est bien disponible.

Réception par le préfet : 06/02/2025

Publication : 06/02/2025

Pour l'autorité compétente : La Ville de Lamentin souhaite poursuivre la dynamique lancée avec l'édition 2023 du Nwèl Manten en proposant sur plusieurs semaines, une programmation festive alliant culture, jeunesse, cohésion sociale et dynamisation économique, qui promet de rassembler la population autour des valeurs de partage, de tradition et d'émerveillement.



Les temps forts de ce programme sont :

DATES/HORAIRES	ANIMATIONS	LIEU
Du 9 au 13/12	Noël des scolaires Distribution de cadeaux aux enfants des écoles maternelles de la ville	Différentes écoles maternelles de la ville
Mer 11/12 9h à 17h	Atelier "2 Mains en Mains" - Ateliers : Cuisine, fabrication de bougies, etc. - Collecte de jeux et jouets pour la Gratifieria du 13 décembre	Salle des fêtes
Jeu 12/12 19h à 21h30	Chanté Noël de l'école de musique	Place du Mahato
Ven 13/12 10h	Concert pour les aînés animés par l'école de musique de Lamentin	Maison des aînés
Ven 13/12 14h à 19h	Festi' Marché de Noël - Animations : Quiz, jeux gonflables, cadeaux à gagner, animation Ka avec Amine-Ka - Exposants : Artisans, producteurs locaux et marchands ambulants sur la thématique de Noël, Gratifieria jeux et jouets	Square de l'Hôtel de Ville
Ven 13/12 Dès 19h	Chanté Nwèl Groupes : "Nwèl a Castel" et "Cactus Cho" Feux d'artifices à la fin du show, tirés depuis le stade	Podium Galerie Monplaisir
Sam 14/12 19h à 21h30	Projection du film en plein air : "L'étoile de Noël"	Jardin ou parking de la Médiathèque
Sam 20/12 De 16h30 à 22h	Village de Noël 16h30-18h30 : jeux traditionnels - Atelier modelage, déco, atelier mosaïque 18h30 : contes traditionnels 19h30 : défilé de mode An Fanmi 20h30 : spectacle "bienvenue au pays des likinours"	Square de l'Hôtel de Ville

Certaines de ces actions bénéficient d'un financement de la CAF et du Parc National. Des demandes
Réception par le préfet : 06/02/2025
Publication : 06/02/2025
seront également adressées à la CANBT dans le cadre du programme LEADER.

Pour l'autorité compétente par délégation



Le montant total des animations de Noël du mois de décembre 2024 est de 50 268,57 €.

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

Considérant, la volonté de contribuer à la dynamisation du bourg de la ville de Lamentin ;

Considérant, la volonté de mettre en place une politique d'animation économique sur le territoire ;

Considérant, la volonté de proposer des animations de fin d'année aux enfants, aux familles et aux scolaires de la ville de Lamentin ;

Considérant, la volonté de proposer une diversité d'animations culturelles autour des fêtes de fin d'année ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le programme des animations du mois de décembre 2024.

ARTICLE 2 : D'approuver le budget de la manifestation du 9 au 13 décembre 2024

NOËL DES SCOLAIRES DU 9 AU 13 DÉCEMBRE :

Dépenses	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Achat de cadeaux et confiseries	7000,00 €	Ville	7000,00 €
TOTAL	7000,00 €	TOTAL	7000,00 €

ARTICLE 3 : D'approuver le budget de la manifestation Atelier 2 mains en mains du 11 décembre 2024 :

ATELIERS 2 MAINS EN MAINS DU 11 DÉCEMBRE :

**Financement des animations du 11 décembre 2024 par la CAF dans le cadre du dispositif REAPP*

(Réseau d'Ecoute et d'Appui à la Parentalité)

Dépenses	Montant TTC	Financement	Montant TTC
• FOODILES • MAISS CUISINE • DELIS COOK Confections de mets	760,00 € 700,00 € 900,00 €	CAF REAPP (80%)	9 096,10 €
ASSOCIATION BALAN Atelier exploration sonore et sensoriel	950,00 €	Ville (20%)	2 274,02 €
LA NEBULEUSE SAVONNERIE Confection de savons	420,00 €		

Réception par le préfet : 06/02/2025

Publication : 06/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



LEEL KARUKERA Fabrication de bougies	350,00 €		
MA MAISON EN CARTON Sapin de Noël + boules de Noël et guirlandes 1,20 M	310,00 €		
CENTRE MAYAJA AND SPA Confection pommade Vicks +	2 200,00 €		
BUS DE LA PARENTALITE Boules de Noël en carton	1 000,00 €		
LES COMPAGNONS BÂTISSEURS Confection de sapin de Noël	1 600,00 €		
MANUALS SERVICES VANNERIE Confection de panier en osier	312,00 €		
L'ATELIER NEPHTOWACH Kit déco pour Noël de 12 éléments	660,00 €		
EPICENTRE Parts de gâteaux	565,00 €		
CHRIS EVENT SECURITY SSIAP	481,13 €		
APPRO EMBAL Serviettes + nappes	161,99 €		
TOTAL	11 370,12 €	TOTAL	11 370,12 €

ARTICLE 4 : D'approuver le budget et le plan de financement de la manifestation Nwèl Manten Bèl du 13 décembre 2024.

Nwèl Manten Bèl 13 Décembre 2024 (Marché de Noël, Grand Chanté Nwèl)

Budget prévisionnel du projet :

Postes de dépenses	Montant TTC
Communication	2932,26 €
Sécurité	1825,19 €
Logistique	2796,77 €
Artistique	16 430,00 €



Prestation divers

11 350,30 €

TOTAL**35 334, 52 €****Plan de financement :**

PLAN DE FINANCEMENT		
Financiers	Montant	Pourcentage
Conseil régional	14 133,81 €	40%
Conseil départemental	14 133,81 €	40%
Commune de Lamentin	7 066,90 €	20%
Total	35 334,52 €	100%

ARTICLE 5 : D'approuver le budget du spectacle d'illumination du 13 décembre 2024**Spectacle d'illumination du 13 décembre 2024 :**

Dépenses	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Tir de feux d'artifice (7 min)	5000,00 €	Ville	5000,00 €
TOTAL	5000,00 €	TOTAL	5000,00 €

ARTICLE 6 : D'approuver le budget de la manifestation du 11, 13, 14 et 20 décembre 2024**ANIMATIONS CULTURELLES DU 11, 13, 14 et 20 DÉCEMBRE 2024 :**

Dépenses	Montant TTC	Financement	Montant TTC
PROFESSEURS DE L'ÉCOLE Karaoké Concert	0,00 €	Ville	6453,29 €
PROFESSEURS DE L'ÉCOLE Concert pour les seniors	0,00 €	Parc Nationale de la Guadeloupe	2700,00 €
CINEWOULE Projection de film en plein air	700,00 €		
GWAJEKA Jeux traditionnels	1175,00 €		
BIK KREASYON Mascottes	975,00 €		
ASS LIBELL'ART Atelier modelage	300,00 €		
DE AZEVEDO JOHANNE Atelier mosaïque	525,00 €		
ASS ART AU PLURIAILES Atelier déco récup	455,00 €		



KONTAKAZ Contes traditionnels	550,00 €		
Défilé de mode	0,00 €		
STEPHANIE RUPAIRE Spectacle "bienvenue au pays des likinous"	1820,00 €		
HORIZON SONO Sono éclairage	1830,00 €		
CHRIS EVENT Sécurité	475,23 €		
Y'A D'LA GOURMANDISE Traiteur	348,06 €		
TOTAL	8453,29 €	TOTAL	8453,29 €

ARTICLE 7 : D'approuver le budget et le plan de financement global des animations du mois de décembre 2024.

Conseil régional	14 133,81€
Conseil départemental	14 133,81€
CAF REAPP*	9 096,10 €
PARC NATIONAL	2 700,00 €
Commune de Lamentin	16 974,02 €
Total	50 268,57 €

ARTICLE 8 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

V PLAN CANTINE 2024-2027

Le bien-être des enfants étant une priorité pour la commune, des efforts importants sont réalisés pour améliorer le service de la restauration scolaire, notamment face à une augmentation des effectifs et aux besoins spécifiques de certains enfants. Les repas équilibrés sont rigoureusement contrôlés par des professionnels, et une psychologue intervient désormais pour accompagner parents, enfants et personnel communal.

Monsieur Benjamin GRACCHUS s'interroge quant à l'implication des associations dans ce dispositif. Mme Gladys BURAT précise qu'après la signature des conventions, une note



explicative sera présentée à la rentrée et des concertations avec les associations seront organisées.

Monsieur GRACCHUS s'indigne du terme « enfant différent » utilisé par Mr le maire et demande que nous corrigions nos éléments de langage pour une meilleure inclusion. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du terme légal utilisé par les services compétents afin de préserver l'anonymat et le respect du secret professionnel sur la vie et le handicap de l'enfant.

Par courrier en date du 10 juin dernier, la ville a été sollicitée par le préfet de la région Guadeloupe et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe afin d'inscrire une école de son choix dans le Plan cantine. Il s'agit d'un dispositif expérimental à l'échelle de la Guadeloupe, intitulé « Plan cantine 2024-2027 » porté par les services de l'État, le rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il a pour objectif d'aider les communes à structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires.

En effet, les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux. Bien que ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif, la qualité de la pause méridienne ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploient sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire.

De ce fait, pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'État ont décidé de mettre en œuvre un programme spécifique en Guadeloupe, individualisé et adapté à chaque situation. Ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école pilote, un plan d'actions spécifiques visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants.

A cet effet, un baromètre d'évaluation de quatre données a été conçu, permettant d'opérer un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions :

Pilier éducatif : liaison du temps scolaire et méridien ;

Pilier socio-culturel : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;

Pilier alimentaire : qualité de l'accueil et des repas servis ;

Pilier bâtiminaire : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Après l'évaluation réalisée au sein de l'école élémentaire de Blachon, portée en annexe du présent rapport, il s'agit d'engager la commune dans la mise en place des actions recommandées dans le cadre du « plan cantine » sur les quatre piliers précédemment cités.

Aussi, afin d'améliorer la qualité du temps de pause méridienne au sein de l'école élémentaire de Blachon, les services de l'État, le rectorat, la caisse d'allocations familiales et l'agence régionale de santé mettront en place, à partir de l'année 2025, des sessions de formation, des temps de concertation entre les équipes éducatives et d'animation lorsque cela s'avérera nécessaire et à la suite d'une étude complémentaire, un accompagnement financier.

De ce fait, les propositions réparties sur les quatre piliers du dispositif résultant de l'évaluation du « Plan cantine » sont les suivantes :

Pilier socio-culturel : le « plan cantine » recommande de renforcer les équipes d'animation en intégrant un appui associatif afin d'organiser une prise en charge des activités plus homogène sur le temps du midi. De plus, le plan cantine recommande la mise en place d'un kit pédagogique accompagné de formations pour renforcer l'accompagnement des équipes.

Réception par le préfet : 06/02/2025
Publication : 06/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pilier bâtiminaire : le « plan cantine » recommande de réaliser un diagnostic sonore pour évaluer la résonance dans le bâtiment de restauration.

Au regard de ces recommandations, le conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer toutes les autorisations, les conventions, les demandes de subvention nécessaires à leur mise en place, à engager les crédits communaux complémentaires, et à libérer, quand cela sera nécessaire, les agents municipaux pour leur permettre d'assister aux formations prévues sur les piliers éducatifs, socio-culturels et alimentaires.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

Vu le courrier d'information du préfet de la région Guadeloupe et du directeur de la CAF transmis aux communes de la Guadeloupe le 10 juin 2024 afin de les informer de la mise en place du « plan cantine »

Vu le courrier du maire de la commune de Lamentin en date du 18 juillet 2024 proposant de faire entrer dans le « plan cantine » l'école élémentaire de Blachon

Considérant que, les services de l'État, le rectorat, la caisse d'allocations familiales et l'agence régionale de santé ont lancé un dispositif expérimental à l'échelle de la Guadeloupe, intitulé « plan cantine 2024-2027 », qui a pour objectif d'aider les communes à structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires ;

Considérant que, les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, qui poursuit des objectifs d'ordre sanitaire comme la lutte contre l'obésité, ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif, la qualité de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploient sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire, ce temps opérant une césure essentielle entre les deux demi-journées d'éducation ;

Considérant qu'en ce domaine, et pour ce qui concerne les écoles, l'action des communes est essentielle, elle se trouve cependant freinée, en Guadeloupe, par des facteurs de divers ordres qui réduisent leur capacité à garantir le meilleur accueil des élèves entre midi et deux, révélés par le faible recours à la PARS (Prestation Accueil et Restauration Scolaire) sur le territoire ;

Considérant que pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'État ont décidé de mettre en œuvre un programme spécifique en Guadeloupe, individualisé et adapté à chaque situation, que ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école pilote, un plan d'actions spécifique visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants ;

Considérant qu'à cet effet, un baromètre d'évaluation de quatre données a été conçu, permettant d'opérer un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions :

Pilier éducatif : liaison du temps scolaire et méridien ;

Pilier socio-culturel : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;

Pilier alimentaire : qualité de l'accueil et des repas servis ;

Pilier bâtiminaire : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Considérant qu'après l'évaluation réalisée au sein de l'école élémentaire de Blachon, portée en annexe de la présente délibération, suivi d'une présentation de ces résultats au sein du conseil



municipal ainsi qu'au sein du conseil d'école, cette délibération a pour objet d'engager la commune dans la mise en place des actions recommandées dans le cadre du « plan cantine » sur les quatre piliers précédemment cités ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité du temps de pause méridienne au sein de l'école élémentaire de Blachon, les services de l'État, le rectorat, la caisse d'allocations familiales et l'agence régionale de santé mettront en place à partir de l'année 2025 des sessions de formation, des temps de concertation entre les équipes éducative et d'animation qu'ainsi que lorsque cela s'avérera nécessaire et à la suite d'une étude complémentaire, un accompagnement financier ;

Considérant qu'à la suite de l'exposé du maire et aux résultats de l'évaluation du « plan cantine » et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de suivre les propositions suivantes, réparties sur le quatre pilier du dispositif :

Pilier socio-culturel : le « plan cantine » recommande de renforcer les équipes d'animation en intégrant un appui associatif afin d'organiser une prise en charge des activités plus homogène sur le temps du midi. De plus, le plan cantine recommande la mise en place d'un kit pédagogique accompagné de formations pour renforcer l'accompagnement des équipes.

Pilier bâtiminaire : le « plan cantine » recommande de réaliser un diagnostic sonore pour évaluer la résonance dans le bâtiment de restauration.

Au regard de ces recommandations, le conseil municipal autorise le maire à signer toutes les autorisations, les conventions, les demandes de subvention nécessaires à leur mise en place, à engager les crédits communaux complémentaires, à inscrire la commune sur la plateforme nationale « ma cantine » (sauf si ce cela est déjà fait) et à libérer, quand cela sera nécessaire, les agents municipaux pour leur permettre d'assister aux formations prévues sur les piliers éducatifs, socio-culturels et alimentaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : Au regard de ces recommandations, le conseil municipal autorise le maire à signer toutes les autorisations, les conventions, les demandes de subvention nécessaires à leur mise en place, à engager les crédits communaux complémentaires, à inscrire la commune sur la plateforme nationale « ma cantine » (sauf si ce cela est déjà fait) et à libérer, quand cela sera nécessaire, les agents municipaux pour leur permettre d'assister aux formations prévues sur les piliers éducatifs, socio-culturels et alimentaires.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

VI MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022/08/88 RELATIVE A DES CREATIONS DE POSTES

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.



Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'autorité territoriale peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet en fonction des besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service.

Cette modification de la durée de travail (à la hausse ou à la baisse) est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

- ❖ Si elle n'excède pas 10 % du temps de travail initial et ne fait pas perdre à l'agent son affiliation à la CNRACL :

- la modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Nb : Pour rappel, le seuil d'affiliation à la CNRACL est de 28 heures.

-L'assemblée délibérante peut délibérer sans saisine préalable du Comité Social Territorial et le fonctionnaire ne peut refuser la modification de son temps de travail.

- ❖ Si la modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail initial :

- la saisine du Comité social territorial est requise

- l'accord de l'agent est requis

Si la modification entraîne une suppression d'emploi, l'assemblée doit saisir préalablement le CST avant de délibérer.

Compte tenu des besoins identifiés au sein des services et nécessitant une augmentation du temps de travail, le comité social territorial a été consulté le 05 décembre 2024 et a rendu un avis favorable à l'unanimité pour la modification de temps de travail concernée.

L'autorité territoriale, en vertu de son pouvoir de création des emplois par l'organe délibérant, peut modifier le temps de travail de certains agents.

Il convient de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi créé par la délibération n°2022/08/88 qui a été prise lors du conseil municipal du 30 août 2022.

Cette augmentation est supérieure à 10% du temps de travail initial et sera effectuée comme suit :

	FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie	Nombre	Grade / Temps de travail actuel	Temps de travail modifié
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (28/35 ^{ème})	Adjoint administratif à temps complet (35/35 ^{ème})

Le Maire propose conformément aux dispositions fixées aux articles L542-1 à L542-5 du Code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant dont les durées du temps de travail sont précisées dans le tableau ci-dessous et de créer simultanément les nouveaux postes selon les nouvelles modalités ci-dessous :

La date d'effet de la suppression du poste et de la création simultanée du nouveau poste est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L542-5,



Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64,

Vu le rapport du comité technique en date du 05 décembre 2024,

Considérant l'intérêt d'assurer une bonne qualité de service public,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste soit pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- D'approuver les modifications de temps de travail de certains postes créés par la délibération n°2022/08/88 selon les modalités ci-dessous :

	FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie	Nombre	Grade / Temps de travail actuel	Temps de travail modifié
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (28/35 ^{ème})	Adjoint administratif à temps complet (35/35 ^{ème})

ARTICLE 2 : La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025 du poste créé par la délibération n°2022/08/88 selon les modalités ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE (délibération n°2022/08/88)		
Suppression de poste		
Catégorie	Nombre	Poste supprimé
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (28/35 ^{ème})

ARTICLE 3 : la création, à compter du 1^{er} janvier 2025 du poste selon les modalités ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Création de poste		
Catégorie	Nombre	Poste créé
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (35/35 ^{ème})

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission à l'autorité compétente.

Pour l'autorité compétente, le représentant de l'Etat.



Adopté à l'unanimité.

VII INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Le maire stipule que le nouveau régime indemnitaire, voté à l'unanimité par le Comité Social Territorial (CST), améliore les conditions de vie et de travail des agents de la police municipale.

Monsieur Benjamin GRACCHUS exprime son regret que, bien que ces indemnités augmentent les salaires des agents en activité, elles n'affectent pas le traitement de base, ce qui pénalise les agents qui prendront leur retraite.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

De plus, les articles L714-4 à L714-5 du code général de la fonction publique disposent que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration et de gestion de ce nouveau régime indemnitaire après avis du Comité Social Territorial (CST).

Le Comité Social Territorial a été consulté le jeudi 05 décembre 2024 et a donné un avis favorable à l'unanimité.

Les Bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régis par le décret du 21 avril 2011
- des agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006
- des gardes champêtres régis par le décret du 24 août 1994

Les principes de l'ISFE

L'ISFE remplace le régime indemnitaire de la filière police qui est actuellement composé :



L'ISMF des directeurs (catégorie A) est constituée en outre d'une part fixe d'un montant annuel au maximum égal à 7 500 €.

- de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la catégorie C.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 (uniquement les fonctionnaires de catégorie B et C),
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE comprend :

- une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale ;
- une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Montants mentionnés dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024

L'organe délibérant de la collectivité détermine aussi bien la limite de la part fixe que la limite de la part variable.

Les montants retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 précise que :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel réglementaire <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	Taux maximum au sein de la commune de LAMENTIN
Gardes champêtres	30 %	28%
Agents de police municipale	30 %	28%
Chef de service de police municipale	32 %	32%
Directeur de police municipale	33 %	33%



NB - La colonne « Taux maximum individuel réglementaire » mentionne les montants maximums prévus par le décret. Tandis que la colonne « Taux maximum au sein de la commune de LAMENTIN » fixe en application du principe de libre administration la décision de l'autorité territoriale d'appliquer des montants plafonds moins élevés au sein de la collectivité.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros	Borne supérieure au sein de la commune de LAMENTIN
Gardes champêtres	5 000 €	1000€
Agents de police municipale	5 000 €	1000€
Chef de service de police municipale	7 000 €	1200€
Directeur de police municipale	9 500 €	1500€

Périodicité de versement

La part fixe sera versée mensuellement.

La part variable sera versée annuellement.

Les critères permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les critères retenus seront les suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : - son investissement personnel - son sens du service public - son implication dans un projet de service...
- Les compétences professionnelles et techniques : - la valeur professionnelle de l'agent - la connaissance de son domaine d'intervention - sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec des partenaires...
- Les qualités relationnelles : - sa capacité à travailler en équipe - sa contribution au collectif de travail...
- La capacité d'encadrement
- Aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La grille d'évaluation qui sera utilisée sera basée sur celle qui est utilisée pour la détermination du Complément indemnitaire annuel du RIFSEEP.

Elle pourra évoluer dans le temps afin d'optimiser l'évaluation des agents.

Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement)
- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants)



- temps partiel thérapeutique

La part fixe de l'ISFE ne sera pas versée durant les absences suivantes :

- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Congés de maladie grave pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Toutes absences non prévues dans la présente délibération dont la règle du service fait s'applique

La part variable de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption
- temps partiel thérapeutique

La part variable de l'ISFE ne sera pas versée durant les absences suivantes :

- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Congés de maladie grave pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions

Les conditions de cumul



~~L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités~~

~~et des aux fonctions et à la manière de servir.~~

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les dispositions relatives à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 05 décembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil entérine le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses

agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Pour l'autorité compétente par délégation

DECIDE



ARTICLE 1- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la filière police à compter du 1^{er} janvier 2025 avec ses deux parts :

- la part fixe
- la part variable

L'ISFE remplace le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement la filière police :

- l'indemnité spéciale de fonctions (ISMF) assise sur le traitement (20 %, 30%, 25 % au maximum respectivement pour la catégorie C, B et A).
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la catégorie C.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- directeurs de police municipale
- chefs de service de police municipale
- agents de police municipale
- gardes champêtres.

L'attribution sera proratisée en fonction du temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel).

ARTICLE 3 : La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel réglementaire <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	Taux maximum adopté au sein de la commune de LAMENTIN
Gardes champêtres	30 %	28%
Agents de police municipale	30 %	28%
Chef de service de police municipale	32 %	32%
Directeur de police municipale	33 %	33%

Périodicité de versement

La part fixe sera versée mensuellement.

Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE



La part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés

suivants :

- congés annuels (plein traitement)

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants)

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé pour invalidité imputable au service CITIS (plein traitement)

- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

- temps partiel thérapeutique

La part fixe de l'ISFE ne sera pas versée durant les absences suivantes :

- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,

- Congés de maladie grave pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

- Congé parental

- Congé de proche aidant

- Congé de solidarité familiale

- Disponibilité

- Congé de formation professionnelle

- Suspension

- Exclusion temporaire de fonctions

- Toutes absences non prévues dans la présente délibération dont la règle du service fait s'applique

ARTICLE 4 : La part variable de l'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros	Borne supérieure au sein de la collectivité
Gardes champêtres	5 000 €	1000€
Agents de police municipale	5 000 €	1000€
Chef de service de police municipale	7 000 €	1200€
Directeur de police municipale	9 500 €	1500€

Périodicité de versement

La part variable sera versée annuellement.



Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

La part variable de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption
- temps partiel thérapeutique

La part variable de l'ISFE ne sera pas versée durant les absences suivantes :

- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Congés de maladie grave pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions

Les critères de détermination de la part variable

Les critères retenus seront les suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : - son investissement personnel - son sens du service public - son implication dans un projet de service...
- Les compétences professionnelles et techniques : -la valeur professionnelle de l'agent -la connaissance de son domaine d'intervention -sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec des partenaires...
- Les qualités relationnelles : - sa capacité à travailler en équipe - sa contribution au collectif de travail...
- La capacité d'encadrement
- Aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La grille d'évaluation qui sera utilisée sera basée sur celle qui est utilisée pour la détermination du Complément indemnitaire annuel du RIFSEEP.

Elle pourra évoluer dans le temps afin d'optimiser l'évaluation des agents.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

ARTICLE 6 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

Publication : 06/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 7 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

VIII MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE « PRÉVOYANCE » DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE GUADELOUPE

Le Maire a rappelé que la protection Sociale Complémentaire est une obligation légale. Cette mesure permettra aux agents de maintenir leur niveau de rémunération face aux imprévus (accident, congés maladie, congé de longue durée), renforçant ainsi leur accompagnement par la collectivité.

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est un mécanisme d'assurance permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et « santé ».

La protection du risque « prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail (ex. congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie lors du passage à demi-traitement), invalidité, mise à la retraite pour invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Elle permet donc à un agent de maintenir son niveau de rémunération globale (traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) en cas de baisse de revenu liée à ces incapacités. Un contrat de prévoyance peut également prévoir un capital décès ou une aide aux frais d'obsèques au bénéfice des ayants droit de l'agent.

La protection du risque prévoyance devient obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale, à compter du 1er janvier 2025.

La participation de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 7,00€ par agent et par mois, soit 20% d'un montant de 35€.

Il est important de noter que ce montant est susceptible d'évolution pour la PRÉVOYANCE : en effet l'Accord Collectif National (ACN) du 11 juillet 2023 prévoit une participation de l'employeur correspondant à 50% au minimum de la cotisation payée par l'agent.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux se concrétisent selon les possibilités suivantes :

- soit de contribuer aux contrats « labellisés » de leurs agents (*ces contrats sont référencés sur le site du ministère de la Direction général des collectivités territoriales*)
Nb : La participation financière est alors versée à tout agent rapportant la preuve de la souscription d'un contrat ou règlement labellisé.
- soit de lancer une consultation pour sélectionner des opérateurs dans le cadre d'une convention de participation.



*Cela implique une mise en concurrence **obligatoire** pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance).*

- En outre, les collectivités ont la possibilité d'adhérer aux conventions de participation conclues par le centre de gestion rattaché à leur département.

Le Centre de Gestion de Guadeloupe (CDG 971) a déjà conclu sa convention de participation depuis le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans. La mutuelle MNT associée au Groupe VYV a été retenue.

Les garanties de la Convention de Participation du CDG 971 propose :

3 garanties de base collectives : un socle protecteur

- les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail
- la garantie invalidité
- la garantie décès

3 renforts de garanties optionnels

- RI couvert pendant les périodes de plein traitement en cas d'incapacité de travail
- RI couvert en cas d'invalidité permanente
- Doublement du capital de la garantie décès

1 garantie optionnelle

- La garantie Perte de retraite

Seule l'adhésion des agents aux garanties de cette convention leur permet de bénéficier de la participation financière de leur employeur.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité social territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT (Mutuelle nationale Territoriale) en application de la convention de participation signée avec le Centre de gestion de la Guadeloupe.

Le Comité social territorial a été consulté le 05 décembre 2024 et a donné un avis favorable à l'unanimité.

A cet effet, l'autorité territoriale propose de mettre en place l'adhésion à la « convention de participation risque prévoyance » conclue par le Centre de Gestion de Guadeloupe 971 avec la MNT afin de mettre en œuvre la réforme de la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 au sein de la collectivité de Lamentin.

Dans le but de participer pleinement à cette mesure en faveur des agents, le montant de la participation proposé par la commune de LAMENTIN sera de 15€ par agent et par mois, soit 42,86% d'un montant de 35€.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle prévoit la participation des employeurs territoriaux sur ces deux garanties distinctes ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.



Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : Garanties de protection sociale complémentaire

La commune de LAMENTIN participe à la prise en charge des risques « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Procédure retenue pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire

La commune de LAMENTIN retient la procédure de convention de participation pour le risque prévoyance et adhère à la « convention de participation risque prévoyance » conclue par le Centre de Gestion de Guadeloupe (CDG 971) avec la MNT afin de mettre en œuvre la réforme de la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 au sein de la collectivité de Lamentin.

ARTICLE 3 : Participation financière à la couverture des risques en matière de « Prévoyance »

La participation mensuelle de la commune au financement des garanties en matière de prévoyance sera de 15€ par mois et par agent.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tous les agents rémunérés par la collectivité : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; Les agents contractuels de droit public ; Les agents contractuels de droit privé.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

VIX MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Madame Nicole RAMASSAMY demande des précisions sur la gestion des postes vacants lorsque des agents passent à temps partiel. Le maire indique que cette mesure sera accordée selon les spécificités de chaque cas, mais également en fonction de l'organisation du service. Le principe de continuité du service public sera nécessairement appliqué.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel consiste pour un agent à pouvoir exercer, de droit ou sur autorisation, ses fonctions pour une durée inférieure à celle initialement prévue pour l'emploi qu'il occupe.



~~Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités~~

~~d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.~~

La mise en place du temps partiel nécessite l'avis du Comité social territorial. Ce dernier a été consulté le 05 décembre 2024 et a donné un avis favorable à l'unanimité.

Les modalités d'octroi de temps partiel

- Le temps partiel de droit

Les titulaires et stagiaires :

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au **fonctionnaire titulaire et stagiaire**, à temps complet comme à temps non complet, selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % (aucun autre pourcentage ne peut être choisi) :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Concernant les agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération.

Exemple agents à temps non complet : Un agent employé à 28 heures par semaine qui demande un temps partiel à 60% travaillera 16h48 par semaine et sera rémunéré 60% de son temps de travail, soit 16.8/28

Exemple agents à temps complet : Un agent employé à 35 heures par semaine qui demande un temps partiel à 60% travaillera 21 heures par semaine et sera rémunéré 60% de la rémunération à temps complet, soit 21/35.

Les contractuels :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % (aucun autre pourcentage ne peut être choisi), est accordée de plein droit aux **agents contractuels** :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

- Le temps partiel sur autorisation

Un fonctionnaire titulaire à temps complet, en activité ou en service détaché, peut bénéficier d'un temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Celui-ci pourra être accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an.



~~Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel~~

~~sur autorisation.~~

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein. Ces quotités s'appliquent également pour les autorisations accordées au titre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

- Le temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

La demande de temps partiel

L'agent doit obligatoirement soumettre une demande écrite à son autorité territoriale pour demander à bénéficier d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation. L'administration peut refuser, dans l'intérêt du service dûment motivé, d'accorder un temps partiel.

En cas de refus, l'agent a la possibilité de saisir la CAP ou la CCP.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par CDD ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Enfin, il appartient au chef de service d'apprécier, en fonction des nécessités du fonctionnement du service, les modalités d'attribution aux agents qui en font la demande de l'autorisation d'accomplir leur service à temps partiel. L'agent n'impose pas l'organisation de son planning à temps partiel.

Temps partiel et carrière

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Fin du temps partiel

La suspension du temps partiel



~~L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de paternité, de paternité et du congé pour adoption.~~

Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La réintégration anticipée de l'agent ou la modification de quotité

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La réintégration à terme

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

Le conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale et ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 05 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Institution du temps partiel et organisation du travail

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire.

ARTICLE 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.



Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

ARTICLE 3 : Demande de l'agent, durée de l'autorisation et renouvellement

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée.

ARTICLE 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

ARTICLE 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ou à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne
Réception par le préfet : 06/02/2025
Publication : 06/02/2025 accordée qu'après un délai d'un an.

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

ARTICLE 8 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

X RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2024/2025

Le Maire informe que trois nouveaux apprentis intégreront l'administration en janvier 2025, renforçant ainsi l'engagement de la commune en faveur de la formation et de l'inclusion financière des jeunes.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé par lequel un employeur recrute un jeune âgé de 16 à 29 ans révolus en tant qu'apprenti en vue de le préparer à :

- un diplôme d'Etat du niveau 3 au niveau 7 (CAP au Master)
- un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles dans le cadre d'un dispositif de formation initiale en alternance.

L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité qui l'emploie et dans un Centre de Formation d'Apprenti(e)s (CFA) où il bénéficie d'enseignements complétant la formation pratique reçue dans la collectivité (le temps de formation en CFA est au minimum de 400 heures par an).

La commune de Lamentin a pris la délibération n°2021/09/75 au conseil municipal du 28 septembre 2021 et la délibération n°2022/09/107 au conseil municipal du 29 septembre 2022.

Il convient chaque année d'apporter des précisions quant au nombre d'apprentis, leurs fonctions, les services dans lesquels ils seront accueillis, le titre ou diplôme qu'ils préparent et enfin la durée de leur formation.

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Le tableau ci-dessous apporte les précisions :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%

Réception par le préfet : 06/02/2025	21-25 ans	53%	61%	78%
Publication : 06/02/2025	26 ans et +	100%	100%	100%
Pour l'autorité compétente par délégation				



Nb : En cas de modification réglementaires des règles du tableau ci-dessus, un ajustement sera fait par les services administratifs afin de respecter la réglementation.

L'apprenti est accueilli au sein des services municipaux afin d'y exercer une fonction dans le cadre du titre ou du diplôme qu'il prépare.

La désignation d'un maître d'apprentissage est obligatoire.

Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans toutes ses activités, suit son parcours de formation au CFA et assure son évaluation.

Le nombre d'apprentis maximum recrutés au sein de la commune est fixé à : 03 pour l'année scolaire 2024/2025.

En l'occurrence, le tableau ci-dessous mentionne les modalités d'accueil de ces apprentis :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Services administratifs	Agent administratif / Assistant de gestion	BTS NRC	01/01/2025 au 31/08/2027

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment son livre 1^{er},

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville au chapitre 012 – Article 6417

Vu l'avis donné par le Comité technique dans sa séance du 23 octobre 2019



Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le recrutement de trois apprentis au sein de la collectivité pour l'année 2024/2025.

ARTICLE 2 : De recourir au contrat d'apprentissage dans les conditions de l'article 3 et 4.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces trois apprentis conformément au tableau suivant et autoriser le recrutement ultérieur du 3^{ème} apprenti.

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Services administratifs	Agent administratif / Assistant de gestion	BTS NRC	01/01/2025 au 31/08/2027

ARTICLE 4 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville Chapitre 012 – article 6417 et que la rémunération sera basée sur le pourcentage correspondant à la situation de l'apprenti selon le tableau suivant :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%



ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 6 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XI NOMINATION D'UN REFERENT HANDICAP AU SEIN DE LA COMMUNE

Le maire annonce que la commune poursuit son engagement en faveur de l'intégration des agents en situation de handicap. La nomination d'un référent handicap (démarche en cours) nécessitera une formation spécifique. Par ailleurs, la commune a amélioré son taux d'embauche d'agents en situation de handicap, passant de 0,9 % à 3,6 %.

Tout employeur public employant au moins 20 agents équivalents temps plein est tenu de compter parmi ses effectifs 6% d'agents en situation de handicap à temps plein ou à temps partiel (article L. 323-2 du code du travail).

Dans le but de faciliter le parcours professionnel des agents en situation de handicap, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique consacre sur le plan légal, le rôle du **référént handicap**. Elle prévoit notamment que « *tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées* » (art. L139-9 du CGFP).

Plus récemment, la circulaire du 17 mars 2022 précise la fonction de référent handicap et notamment ses missions ainsi que les moyens dont il doit disposer pour les accomplir.

Les référents handicap des collectivités territoriales peuvent suivre une formation universitaire de type DU (Diplôme Universitaire) ou bénéficier d'une formation professionnelle du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), par exemple.

Aussi, le référent handicap doit être formé, nommé et être aisément accessible pour l'ensemble des agents en situation de handicap.

Les missions du référent handicap sont les suivantes :

- Favoriser l'insertion, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap tout au long de leur parcours
- Coordonner et suivre la politique de ressources humaines de l'employeur en faveur des personnes en situation de handicap
- Informer et communiquer sur les handicaps, les dispositifs et les politiques conduites par l'employeur
- Contribuer à la gestion administrative et financière de la politique d'inclusion des personnes en situation de handicap
- Favoriser le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap



La commune souhaite nommer un référent handicap qui assistera l'autorité territoriale pour tous les établissements (Ville, Caisse des écoles et CCAS) et le conseillera dans les missions en faveur des agents en situation de handicap et la mise en place de la politique handicap au sein de la collectivité.

La Formation Spécialisée du Comité Social Territorial (FSSSCT) doit être consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Par conséquent, la FSSSCT a été consultée le 05 décembre 2024 et a émis un avis favorable à l'unanimité pour la nomination du référent handicap.

La nomination est prévue à la date du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Livre Ier du Code Général de la Fonction Publique relatif aux droits, obligations et protections et notamment ses articles L.131-7 à L.131-11 relatifs aux protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la Circulaire du 17 mars 2022 relative à la mise en place de la fonction de référent handicap dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de LAMENTIN nomme un Référent handicap à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce référent sera nommé par arrêté signé par l'autorité territoriale.

Une lettre de mission sera remise au référent handicap et précisera les missions qui lui sont dévolues.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

XII DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A EFFECTUER LA VENTE DES PARCELLES DE TERRAIN

Monsieur Benjamin GRACCHUS s'interroge sur l'absence d'une régularisation globale concernant certaines parcelles de terrain. En réponse, Monsieur Sony GELABALE, responsable du service urbanisme, explique qu'il existe plusieurs délibérations qui s'appliquent à différentes zones. Une délibération antérieure concernait les anciens terrains des sections de Blachon, Bréfort, Pierrette et de La Rosière.

Par la suite, les zones de Cafetière et Vincent ont été ajoutées.

Monsieur GELABALE explique que le coût d'acquisition des terrains varie en fonction de chaque zone, ce qui justifie ce découpage spécifique formalisé par différentes délibérations.

Monsieur le Maire complète en expliquant que c'est également parce que certaines parcelles ne sont pas encore délimitées par les géomètres, donc d'ici là, ce sera présenté en Conseil municipale.



Dans le cadre de sa politique de régularisation foncière, la commune de Lamentin procède à la vente de parcelles dans plusieurs quartiers permettant ainsi aux occupants, de devenir propriétaires.

En effet, ces administrés sont présents depuis de nombreuses années sur les parcelles concernées et y ont bâti leur habitation.

Il est en ce sens proposé au conseil municipal d'approuver la vente des parcelles suivantes

Titre	Nom	Prénom	n° parcelle	Secteur	Prix	Prix des domaines
Mme	DUMABIN	Micheline Berthe	AR 1071	Pierrette	12 276	12 276
Mme	MARIVAL	Astrid	AR 812/828/829	Pierrette	24 490	24 490
Mme	ELPHENOR	Dagobert Fortuna	AR 824	Pierrette	8 866	8 866
Mr et Mme	ELISA	Judex et Marie Rose	AB 714	Caféière-Vincent	24 605	24 605
Mr	MODETIN	Maurice	AN 653	La Rosière	4 884	4 884
Mr	DARTRON	Joël	AK 367	Bréfort	5 852	5 852
Mme	BABOULALL DAVAGNAR	Viviane	AN 651	La Rosière	4 488	4 488
Mme	BRUCTER	Mirguette	AR 250	Pierrette	7 084	7 084
Mr	UNEAU	Gregory	AD 330	Blachon	6 138	6 138
Mr	VINGATARAMIN	Max	AD 45	Blachon	16 236	9 765.70
Mr	TAILLEPIERRE	Guy	AC 168	Blachon	2 006.23	2 006.23
Mme	BIHARY	Marie	AB 682	Caféière-Vincent	26 040	26 040
Mme	LAUMORD	Roberte	AN 657	La Rosière	8 463	8 463



Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à vendre conformément au tableau ci-dessous les parcelles indiquées.

Titre	Nom	Prénom	n° parcelle	Secteur	Prix	Prix des domaines
Mme	DUMABIN	Micheline Berthe	AR 1071	Pierrette	12 276	12 276
Mme	MARIVAL	Astrid	AR 812/828/829	Pierrette	24 490	24 490
Mme	ELPHENOR	Dagobert Fortuna	AR 824	Pierrette	8 866	8 866
Mr et Mme	ELISA	Judex et Marie Rose	AB 714	Caféière	24 605	24 605
Mr	MODETIN	Maurice	AN 653	La Rosière	4 884	4 884
Mr	DARTRON	Joël	AK 367	Bréfort	5 852	5 852
Mme	BABOULALL DAVAGNAR	Viviane	AN 651	La Rosière	4 488	4 488
Mme	BRUCTER	Mirguette	AR 250	Pierrette	7 084	7 084
Mr	UNEAU	Gregory	AD 330	Blachon	6 138	6 138
Mr	VINGATARAMIN	Max	AD 45	Blachon	16 236	16 236
Mr	TAILLEPIERRE	Guy	AC 168	Blachon	2 006.23	2 006.23



Mme	BIHARY	Marie	AB 682	Caféière- vincent	26 040	26 040
Mme	LAUMORD	Roberte	AN 657	La Rosière	8 463	8 463

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

**XIII ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N °2023/10/103
AUTORISANT LE MAIRE A FAIRE LA CESSION DE TROIS PARCELLES DE
TERRAIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE 13519 M² ISSUE DES TERRAINS
CADASTRES AC 87 ET AC 191 SITUES A LA RUE DE L'HABITATION A
BLACHON AU PROFIT DE LA SAS MEDINILLA ET LA SAS HELICONIA.**

Madame Francia ROSAMONT souhaite obtenir des précisions sur cette annulation qui se transforme finalement en ralliement car elle constate que ce sont les mêmes protagonistes qui restent dans ce projet.

Monsieur Sony GELABALE explique que cette annulation est due à un changement dans la nature du projet.

Mme Nicole RAMASSAMY prend la parole et informe avoir mené des recherches sur la société Héliconia, qui, selon le greffe du Tribunal de commerce, serait fermée depuis le 28 novembre 2022. Elle a également interrogé le greffe du tribunal de commerce sur MEDINILLA et il semblerait qu'elle ne correspond pas à l'activité décrite dans le rapport de présentation, comme l'indiquent les informations du greffe et du répertoire de l'INSEE.

Monsieur Sony GELABALE précise que Monsieur Michel BADEL est le gérant de la société BGER, située à Jarry, et qu'il est normal que la société Héliconia soit fermée en raison du changement de projet. Son existence n'a plus lieu d'être.

Le projet sera désormais repris par la société Medinilla sous une nouvelle forme. Une demande d'informations complémentaires sera adressée à Monsieur Michel BADEL concernant son activité afin d'éliminer tout risque.

Le maire garantit que le projet ne sera réalisé que si toutes les démarches respectent la délibération du conseil municipal. Il précise également que l'État soutient cette initiative, qui a pour objectif de faciliter l'accession à la propriété pour les primo-accédants de Lamentin, à des prix compétitifs. Il souligne que les logements pour seniors et l'accession à la propriété constituent deux priorités majeures de la commune.

Madame Liliane MAXIMIN-BAJAZET propose de reporter ce point en raison des incertitudes entourant la société de Monsieur BADEL. Ce à quoi Mr Le Maire indique qu'en tout état de cause, même si nous avons préalablement tout vérifié, au moment de la vente qui se fera par un Notaire, tous les contrôles juridiques seront obligatoirement faits, et donc en cas de non-conformité, la vente ne pourra pas se faire. Mr Le Maire alerte également sur



L'importance de l'urgence de maintenir le vote afin de garantir la réalisation du projet en raison du cofinancement avec l'État pour le budget 2024.

Monsieur Benjamin GRACCHUS émet également des réserves quant à l'attribution de ces logements en direction des jeunes car le prix n'est pas encore fixé. Il propose ainsi un report de ce point, en prenant en considération les informations fournies par Madame Nicole RAMASSAMY.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il faille gérer deux risques :

- 1) S'il y a un risque d'identité → solution : ce sera réglé chez le notaire avant de signer la vente
- 2) Si on reporte → conséquence : on prend le risque de perdre 52 logements.

Monsieur le Maire rappelle, en réponse à l'interrogation de Mr GRACCHUS, que d'autres initiatives similaires ont permis d'offrir aux jeunes des opportunités d'accession à la propriété, notamment dans des zones comme Montalègre, à des prix avantageux régulés par l'État, contribuant ainsi à une politique de logement maîtrisée pour la collectivité.

La commune de Lamentin est propriétaire de deux terrains cadastrés AC 191 d'une superficie totale de 26 353 m² et AC 87 d'une superficie de 1 408 m². Les deux terrains sont situés à la route de l'Habitation à Blachon.

La délibération N °2023/10/103 autorisait le maire à faire la vente d'une parcelle d'une surface de 13 519 m² (composée par la AC 419, AC423 et AC 424) issue de ces deux terrains dans le cadre d'un projet de construction de logements en accession, initié par Monsieur Michel BADEL gérant des SAS HELICONIA ET SAS MEDINILLA.

L'opération devait se découper en deux projets identiques, la société SAS HELICONIA porterait l'opération de construction sur le lot 1 (composé des parcelles AC 419 et AC 423 pour une surface de 7011 m²) et la société SAS MEDINILLA porterait l'opération de construction sur le lot 2 (composé de la parcelle AC 424 d'une superficie de 6508 m²).

A la demande Monsieur Michel BADEL gérant des SAS HELICONIA ET SAS MEDINILLA, promoteur de l'opération.

Il est demandé au conseil d'annuler la vente à la société SAS HELICONIA du lot 1 (composé des parcelles AC 423 et AC 419 pour une surface de 7011 m²) et de le céder à la SAS MEDINILLA sous les mêmes conditions, et d'autoriser la vente des deux lots pour la SAS MEDINILLA composées terrains cadastrés AC 419, AC 423 et AC 424 d'une superficie totale de 13519 M² au prix de vente à 946 330 € soit un prix de 70 €/m².

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'annuler la délibération N °2023/10/118



ARTICLE 2 - D'autoriser le Maire à vendre à la société SAS MEDINILLA dont le gérant est Monsieur Michel BADEL, les terrains cadastrés AC 419, AC423 et AC424 d'une superficie totale de 13519 M² au prix de vente à 946 330 €.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté par 21 voix 3 contres (M. Bruno REMI, M. Benjamin GRACCHUS et Mme Nicole RAMASSAMY)

**XIV MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) –
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA
MODIFICATION N°1 DU PLU**

Monsieur Benjamin GRACCHUS réitère sa demande d'accès au Plan Local d'Urbanisme. Monsieur Sony GELABALE rappelle que ce document est consultable en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme et le site internet de la ville de Lamentin.

Le maire en profite pour annoncer le lancement prochain de l'application mobile de la ville, facilitant l'accès à ces informations entre autres et encourager les interactions des citoyens Lamentinois pour être au plus proche de la population.

La commune de Lamentin, par délibération N° 2024/02/28 en date du 29 février 2024 a engagé la procédure de modification N°1 de son PLU, approuvé le 11/02/2021.

La procédure de modification simplifiée prévoit de définir les modalités de mise à disposition du public (art. L123-13-3 du code de l'Urbanisme).

La procédure de rédaction du projet de modification simplifiée du PLU est arrivée à son terme, le conseil municipal doit définir les modalités de mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée du PLU N°1.

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes conformément au code de l'urbanisme :

Le dossier sur le projet de modification simplifiée du PLU de Lamentin sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, à compter de la réception des avis des personnes publiques associées.

Les modalités de la mise à disposition seront les suivantes :



~~Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ;~~

Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, et suivant les modifications d'ouverture en période estivale ;

- Mise à disposition du dossier sur le projet de modification simplifiée sur le site internet de la commune de Lamentin

Le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation
- Une note de présentation
- Le règlement écrit dans sa version modifiée
- Les avis des personnes publiques associées.

A l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, les articles L.153-41 à L153-44,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/02/14 en date du 11 février 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Considérant que les évolutions envisagées du PLU en vigueur ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne réduisent pas de zone agricole (A), de zone naturelles (N) ni d'espace Boisé classée (EBC)

La modification vise à corriger certaines erreurs matérielles tant sur la rédaction d'articles du règlement que sur certaines orientations traduites sur les éléments de zonages du document graphique.

DECIDE

ARTICLE 1 : Que le dossier sur le projet de modification simplifiée du PLU de Lamentin sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme à compter de la réception des avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 2 : Les modalités de la mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie - Hôtel de Ville rue de la république 97129 Lamentin, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, et suivant les modifications d'ouverture en période estivale ;
- Mise à disposition du dossier sur le projet de modification simplifiée sur le site internet de la mairie de Lamentin.

ARTICLE 3 : Le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation

Une note de présentation

Le règlement écrit dans sa version modifiée

Les avis des personnes publiques associées.



ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par le Maire ; Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité

XV SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

La commune exprime sa solidarité avec la population de Mayotte.

Mayotte est un département et une région d'outre-mer français, situé dans l'océan Indien. Le samedi 14 décembre 2024, le cyclone Chido a frappé le département, provoquant des dégâts dévastateurs et un lourd bilan humain. Les rafales ont atteint plus de 220 km/h, entraînant la destruction sans précédent des habitations et infrastructures avec une végétation complètement ravagée.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Lamentin souhaite manifester sa solidarité à la population de Mayotte.

L'Association des Maires de France à travers son président David Lisnard a appelé les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'outre-mer à apporter un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, partenaire de l'AMF est chargée de mettre en place le dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. Lamentin soutient cette opération et les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection civile.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que le commun participe à cette opération à hauteur de 5 000€. Ce don sera versé sur le compte de la protection civile conformément au dispositif mis en place par l'AMF.

Le conseil Municipal,

~~Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 qui dispose que « Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus ». La libération administrative des collectivités leur permet de verser de telles dons à leur gré.~~



Considérant l'urgence humanitaire et sanitaire du département de Mayotte

DÉCIDE

ARTICLE 1- D'approuver le versement d'un don à hauteur de 5 000 € à la Protection civile en vue de venir en aide à la population de Mayotte après le passage du cyclone Chido :

Coordonnées bancaires de la Protection civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

La séance est levée, il est 21H00

Le Secrétaire de séance

Marcellus

Ludivine MARCELUS

Le Maire

Jocelyn SAPOTILLE

